

**AVENANT N°3
à la Convention Partenariale du Réseau
CT3 Valoise**

Le présent avenant est établi entre :

Île-de-France MOBILITES, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 39bis-41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, représenté par son directeur général dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 6 février 2024.

Ci-après dénommé « Île-de-France Mobilités »,

d'une première part,

ET

Le Conseil Départemental du Val d'Oise, Hôtel du Département – 2 avenue du parc – 95032 Cergy-Pontoise Cedex, représentée, Madame Marie Christine Cavecchi, Présidente, autorisée à signer la présente par délibération en date du

ET

La Communauté d'agglomération Val Parisis, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 271 Chaussée Jules César, 95250 Beauchamp, représentée par son président, Monsieur Yannick BOEDEC autorisé à signer la présente par délibération en date du

Ci-après dénommée « les Collectivités »,

d'une seconde part,

ET

Les Cars Lacroix, société SAS au capital de 558.600 € inscrite au RCS de Pontoise (N° 780 053 898) dont le siège est situé au 53, Chaussée Jules César représentée par Jean Christophe Devès, en sa qualité de directeur, autorisé à signer la présente.

Ci-après dénommé « l'Entreprise »

d'une troisième part,

Île-de-France Mobilités, les Collectivités et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement par « les Parties ».

Afin de prendre en compte le prolongement du contrat de type 3, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisée.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

▪ **Article 1 – engagements financiers des parties**

L'article 10 - Engagements financiers des Parties est modifié et devient :

Article 10 - Engagements financiers des Parties.

Article 10.1 Principes généraux

Le contrat d'exploitation est constitué d'un service de référence arrêté entre Ile de France mobilités et l'entreprise qui est décrit à l'annexe « Service de référence » de la présente convention.

Les principes de la rémunération de ce service de référence sont destinés à :

- Couvrir l'ensemble des charges de service publics imposés par Ile de France Mobilités ;
- Couvrir l'ensemble des compléments de service financés par la collectivité conformément à l'article 9 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959, modifié par l'article 22-I du décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- Prévoir, conformément aux dispositions du Règlement européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux service publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par route, un bénéfice raisonnable pour l'entreprise.

Le coût total du service de référence est fixé annuellement à partir de 2017 comme détaillé dans le tableau ci-dessous (en euros valeur 2008) :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Coût du service de référence (en K€ constants, valeur 2008)	8 555	8 546	10 515	11 079	11 117	11 056	11 015	10 969

Article 10.2 Engagements financiers d'Île-de-France Mobilités

Pour la réalisation du service de référence, Île-de-France Mobilités versera aux Entreprises, hors recettes annexes directement perçues par l'entreprise une contribution financière annuelle fixée à :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Contribution d'Île-de-France Mobilités (en K€ constants, valeur 2008)	7 049	7 017	7 009	7 012	9 369	9 309	9 267	10 330

Article 10.3 Engagements financiers des collectivités

Pour la réalisation du service de référence mentionné dans l'annexe « service de référence » de la présente convention, le Conseil départemental du Val d'Oise versera à l'Entreprise une participation financière forfaitaire annuelle d'un montant de 82.675,00 € euros HT (euros valeur 2008). Cette valeur sera actualisée selon la formule d'indexation figurant en annexe « Indexation des contributions des collectivités ».

Pour l'année 2024, le montant de la participation sera dû au 1^{er} janvier quel que soit la date de notification du présent avenant et sera proratisé en fonction de la date de fin de la convention.

- **Article 2. Liste des Annexes**

L'annexe Indexation des contributions des collectivités est modifiée pour prendre en compte l'année 2024.

- **Article 3. Entrée en vigueur et notification**

L'avenant n°3 prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 juillet 2024.

Fait à Paris, en exemplaires, le / /2024

Pour Île-de-France Mobilités, Pour le Directeur général et par délégation	Pour la Collectivité La Présidente Marie Christine Cavecchi	Pour l'Entreprise Le Directeur Jean Christophe Devès
--	--	---